Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h
02 96 21 14 70
Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

Mme la présidente,
Mmes les membres de la commission d'enquête

À Belle-Isle-en-Terre, le 13 avril 2023

Objet : Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération

Mme la Présidente de la commission d'enquête,

Eau & Rivières de Bretagne est une association agréée de protection de l'environnement. Notre association mène d'importantes actions et démarches sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération : démarches visant à réduire les pollutions, opérations de restauration de cours d'eau, promotion des économies d'eau, information de la population, formation/éducation des jeunes générations notamment au travers du Centre Régional d'Initiation à la Rivière implanté à Belle-Isle-en-Terre, participation aux instances départementales et locales, notamment commissions locales de l'eau des SAGE de la baie de Lannion (BdL) et Trégor Argoat Goëlo (ATG).

Notre association a pris connaissance du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par Guingamp-Paimpol-Agglomération (GPA) et actuellement soumis à enquête publique. Vous trouverez ci-après nos remarques à ce sujet.

Au regard des orientations urbanistiques, qu'elles concernent l'habitat, les zones à vocation économique et commerciales, ceux dédiés aux équipements, ou l'espace rural et forestier, les principaux enjeux environnementaux actuels et futurs du territoire de Guingamp Paimpol Agglomération (GPA) sont les suivants :

- La restauration de la qualité des eaux : selon le dernier tableau de bord du SAGE Argoat Trégor Goelo, 34 stations d'épurations sont non-conformes, soit 57 % du parc de stations de plus 200 équivalent habitants (chiffres 2020). Le développement de l'urbanisation notamment sur l'agglomération guingampaise, alors même que la station d'épuration de Pont Ezer à Plouisy et le réseau d'assainissement sont structurellement défaillants, conduit à des rejets directs d'eaux usées dans le Trieux, entre 40 et 100 fois par an suivant les années ;
- La réduction des consommations d'eau : GPA est confrontée à un important déficit de production d'eau à partir de ses ressources propres, ce qui l'oblige à importer massivement notamment en période d'étiage des volumes importants (2000, 2002). Le territoire du SAGE ATG est d'ailleurs le plus gros importateur d'eau des Côtes d'Armor ;
- Le maintien de débits suffisants dans les cours d'eau : les prélèvements actuels (agricoles, industriels, domestiques) auxquels s'ajoute l'impact du changement climatique, conduisent à une baisse sensible des débits dans les cours d'eau du Leff, du Jaudy, et du Trieux ; ces débits sont pour le Leff et le Trieux à des niveaux inférieurs au seuil réglementaire du 1/10ème du module fixé pour assurer le maintien des fonctionnalités biologiques des milieux aquatiques (cf note technique hydrologie du SAGE ATG - juin 2020). S'il est nécessaire pour la vie des cours d'eau, ce débit réservé minimal est également indispensable à la pérennité des écosystèmes estuariens et littoraux et à l'avenir de la production conchylicole de la baie de Paimpol ;
- La préservation des paysages ruraux, estuariens et littoraux, qui constituent un élément essentiel de l'attractivité du territoire de GPA ; celui-ci est en outre le siège d'habitats écologiques d'intérêts communautaires, et abrite des espèces phares de la biodiversité régionale comme le saumon atlantique.

eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h
02 96 21 14 70
Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

Si les orientations générales figurant au projet de PADD marquent l'ambition de GPA de répondre à ces enjeux, force est de constater que leur traduction dans le projet de règlement est insuffisante. Cette faiblesse ne permet pas de garantir une prise en compte réelle des enjeux environnementaux pourtant identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette faiblesse a été bien identifiée dans l'avis délibéré n°2023AB3 du 5 janvier 2023 de l'Autorité Environnementale, dont Eau & Rivières partage les analyses et les demandes d'amélioration du projet de PLUi.

Afin que les principes ambitieux exposés dans le projet de PADD puissent trouver une traduction concrète et précise qui impose dans les faits leur réelle prise en compte, Eau & Rivières de Bretagne vous demande d'exprimer dans votre avis les demandes suivantes :

1°) Des compléments doivent être apportés aux documents :

- Une analyse de la cohérence entre les orientations de développement urbain, industriel, touristique, agricole (serres notamment), et la ressource en eau disponible dans le contexte de réduction des débits dû au dérèglement climatique est nécessaire ; cette analyse devra intégrer a minima l'objectif de réduction de la consommation de – 10 % pour 2030 fixé dans le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau présenté le 30 mars 2023 par le Président de la République et permettre ainsi la réduction des importations d'eau de GPA. En effet, les ambitions fixées lors des Assises de l'eau de 2019 étaient de -10% en 2024 et de -25 % en 2035. Elles devraient rester le cap. La disposition 65 du SAGE Argoat Tregor Goelo arrêté par le Préfet des Côtes d'Armor le 21 avril 2017 prévoit explicitement cette analyse : « L*es documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE* »

- Une expertise de la capacité des cours d'eau à recevoir les effluents actuels et supplémentaires dans le contexte de réduction des débits dû au dérèglement climatique est indispensable. À cet égard, il est fait état d'une étude d'acceptabilité pour la rivière du Trieux. Cette étude n'a fait l'objet d'aucune concertation pas même de la Commission Locale de l'Eau, et n'est pas disponible dans le dossier d'enquête. Ni les paramètres choisis, ni les hypothèses d'évolution retenues, ni ses conclusions ne sont connus. Aucune étude d'acceptabilité n'a été menée pour les bassins du Leff et du Jaudy également concernés par le territoire de GPA.

- La prise en compte du dérèglement climatique constitue un impératif majeur que le projet de PLUi ne peut ignorer. Il est indispensable que le projet puisse préciser les effets prévisibles de ce dérèglement pour le territoire et indique les mesures d'adaptation des scenarios de développement retenus.

2°) Le projet de règlement devra être complété pour les articles suivants :

- Article 3 relatif aux éléments boisés paysagers :
  - En complément des espaces boisés classés (EBC) identifiés, nous demandons que l'ensemble du linéaire bocager soit cartographié et intégré au PLUi comme élément classé au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. L'article 3 devra aussi être complété par l'obligation de réaliser les compensations au sein des corridors et réservoirs (qu'il conviendra d'identifier) ; faute de quoi le linéaire compensé devra être au moins équivalent à 200 % du linéaire détruit et la compensation réalisée dans le même bassin-versant que ce dernier.

eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h
02 96 21 14 70
Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

Nous demandons que le principe d'affichage public comme prévu par le statut de protection d'espace boisé classé (EBC), soit généralisé partout et pour tous les travaux qui nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable, afin que tout un chacun soit informé du bon respect de la procédure réglementaire.

Dans les secteurs à fort enjeu de qualité de l'eau, comme les périmètres de protection ou les aires d'alimentation de captage d'eau, les zones périphériques aux zones humides, les bassins versants ou sous bassins versants à marées vertes ou à enjeux conchylicoles, nous demandons que tout travaux de destruction de haies et de talus soient interdits.
Nous demandons que les nouvelles plantations réalisées dans le cadre d'une compensation soient implantées sur talus préférentiellement, et obligatoirement si la haie supprimée était implantée sur un talus.

- Article 5 relatif aux cours d'eau :
  - La marge de recul non aedificandi (et affouillements, exhaussement des sols, drainages, imperméabilisation et dépôts) de part et d'autre de l'axe des cours d'eau quel que soit le zonage est intéressante. Néanmoins afin de simplifier sa mise en œuvre et la lisibilité du règlement graphique, nous demandons à aller au-delà de la réglementation en vigueur pour la porter à 25m ; et 50m dès lors qu'il s'agit d'un bâtiment d'exploitation agricole, et de choisir un figuré différent pour cette dernière distance.
    En tout état de cause, cette marge de recul ne devrait pas être incluse dans les zones urbaines ou à urbaniser.

- Article 21 relatif à l'énergie et aux ressources :
  - Les mesures de récupération d'eau de pluie doivent être rendues plus largement obligatoires. Cet article devra être complété par « Toute nouvelle construction d'une superficie d'au moins 100m² devra disposer d'un système de récupération d'eau de pluie ».
    En complément, à partir de 500m², pour les « Commerce et activités de services », les «Équipements d'intérêt collectif et services publics » et « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » y compris pour la sous-destination « Bureau », il convient de rajouter : « Les constructions mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles pour économiser la ressource en eau dans tous les usages et pour récupérer leurs eaux de toiture afin de les destiner à une utilisation domestique, conformément à la réglementation en vigueur. Si le bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif, une information vers le gestionnaire de l'assainissement doit être effectuée. Il est possible de déroger à cette obligation si 50 % des toilettes de la construction n'utilisent pas d'eau. »

- Article 25 relatif au Réseau public d'eau :
  - Le territoire du SAGE ATG étant l'un des plus gros importateurs d'eau potable, aucune nouvelle construction ne doit être autorisée si l'alimentation en eau potable du territoire n'est pas assurée. Ainsi, il y a lieu de compléter cet article par « Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que dans les collectivités disposant d'une capacité réelle à fournir de l'eau potable. Cette obligation s'accompagne d'un avis explicite écrit du fournisseur d'eau potable spécifique à l'autorisation demandée. »
    D'une manière générale, et en plus des économies indispensables, le territoire de GPA doit augmenter l'autonomie de son territoire dans sa capacité à fournir de l'eau potable par ses ressources propres.

- Article 28 relatif à l'Assainissement :
  - Afin d'éviter que des rejets supplémentaires ne soient dirigés vers des systèmes d'assainissement collectif défaillants, la phrase suivante devrait être introduite en fin de cet article : « Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que dans les collectivités disposant d'un assainissement conforme. »

eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Délégation des Côtes d'Armor
2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h
02 96 21 14 70
Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

3°) Le règlement graphique devra être revu :

- Si les contours des zones humide semblent apparaître sur le règlement graphique, le figuré de remplissage est absent. Il est nécessaire de rendre les zones humides visibles sur le règlement graphique : choisir un aplat de pointillés en supprimant les contours afin de signifier la possible non-exhaustivité de l'inventaire. De plus, les zones humides existantes restent incluses dans les zones urbaines ou à urbaniser. Or le règlement des SAGE ATG et BdL prévoient l'interdiction de destruction des zones humides dès le premier m². Afin de faciliter la connaissance et la prise en compte de cette disposition, nous demandons à ce que les zones humides inventoriées soient retirées des zones urbaines ou à urbaniser et classées en zone naturelle (Nzh).
  Dans son Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides, le SDAGE Loire-Bretagne précise que « *Les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité* ». Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilants quand aux aménagements possibles en périphérie de zones humides. À cet égard, une marge de recul de 35 mètres non aedificandi (et affouillements, exhaussement des sols, drainages, imperméabilisation et dépôts) doit être prévue en limite de zones humides quel que soit le zonage (U, AU, N ou A).

- Plusieurs points de points de pompage en rivières ou des captages en eau souterraine destinées à la production d'eau potable existent sur le territoire sans compter ceux qui ont été abandonnés, quelle qu'en soit la raison. Nous demandons à ce que la délimitation des ces périmètres existants ou ayant existé apparaissent sur le règlement graphique comme prévu par l'article R151-34 du Code de l'urbanisme.

Nous vous remercions par avance de prendre en compte nos observations et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos plus sincères salutations.

Jean-Luc Pichon,
Délégué départemental Ouest